

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-7289

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Fontes Refractories concernant l'installation qu'elle exploite à Revel (31250),

0075

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 juillet 2011, autorisant par la société Fontes Refractories l'exploitation d'une briqueterie route de Castres sur la commune de Revel ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 27 février 2019 ;

Considérant que la société Fontes Refractories exerce une activité de production de produits réfractaires au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le suivi du contrôle des rejets atmosphériques n'est pas assuré ;

Considérant que les actions de contrôle de sécurité du four ne sont pas effectuées ;

Considérant que le suivi du contrôle d'étanchéité du réseau de gaz n'est pas assuré ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dangers et inconvénients pour l'environnement que présente cette installation de fabrication de produits en béton dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Fontes Refractories de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que l'information de la société Fontes Refractories, prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 susvisés, a été réalisée par lettre de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société Fontes Refractories est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite 33, route de Castres à Revel, de respecter, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3.2.4, 7.5.10, 9.2.2 et du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'actualisation des prescriptions techniques du 8 juillet 2011.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

17 AVR. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET